

COMPTE RENDU SEANCE DU 16 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize Février à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la Présidence de M. ÉDON Dominique, Maire,

Etaient présents : COUSINARD Lydie, ÉDON Dominique, GUÉHO Sigrid, GUILLARD Martine, LAMY Christophe, LEBORGNE Aurélie, LEBORRE Michel, LE CAIGNARD Christelle, MORING Pierre, SOUVRAY Jérôme.

Absente : CADILLON Marina

Excusé : RIOUL Xavier.

Secrétaire de séance : Pierre MORING, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption du compte-rendu du 19 janvier 2024

LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES ET OMBRIERES

M. le Maire informe le conseil municipal que la commune a été sollicitée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières et de panneaux photovoltaïques au cimetière, terrain de basket, boulodrome, et stade de foot. Conformément à l'article L 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une demande d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune est tenue de procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. En contrepartie, la commune bénéficiera d'une électricité en autoconsommation, par le biais de l'installation de panneaux photovoltaïques pour les bâtiments communaux. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser le Maire à procéder l'appel à manifestation d'intérêt concurrente pour l'installation et l'exploitation d'ombrières et de panneaux photovoltaïques au cimetière, terrain de basket, boulodrome, et stade de foot.

NOMINATION ASSISTANT DE PREVENTION

Il appartient à l'autorité territoriale de désigner un assistant de prévention dans la démarche d'évaluation des risques et de la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que pour la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail. L'assistant de prévention est sous l'autorité du Maire, afin de l'assister, de le conseiller par des missions qui doivent être renseignées dans une lettre de cadrage. Il doit suivre la formation obligatoire de 5 jours. Il faut pour l'exercice de cette mission qu'il dispose d'une quotité de travail et qu'il rencontre la personne référente au moins une fois par mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, nomme Béatrice BOUCHER adjoint administratif principal de 1ère classe en qualité d'assistant de prévention auprès de la commune de la Chapelle Saint Rémy, à compter du 16 février 2024, Définit les missions suivantes : - Participez à la mise en œuvre de la politique santé et sécurité au travail. - Accompagnez les encadrants dans la mise en œuvre de cette politique. - Contribuez à la réalisation et à la mise à jour du document unique. - Êtes force de proposition dans la recherche de solutions pratiques propre à améliorer la prévention des risques. - Rendez compte des dysfonctionnements et difficultés. - Contribuez à la réalisation de documents sécurité (Consignes, règlement...). - Contribuez à l'analyse des accidents. - Accueillez les nouveaux embauchés sur l'aspect santé et sécurité au travail. - Veillez à la bonne tenue des registres de santé et sécurité au travail. -

Participez aux actions de formations, de sensibilisation, d'informations des agents. - Êtes associé aux projets d'aménagement, de construction de locaux, achat de matériels, d'équipements liés à ce domaine.
- Participez aux visites de sites effectuées par le service de médecine préventive, définit la quotité de travail : 4 heures par mois, nomme Michel LEBORRE, référent.

MANDAT DONNÉ AU CDG 72 - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire. Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
Vu l'avis du comité social territorial du 23 janvier 2024
Après discussion, l'assemblée décide de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ; Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

ACHAT ROBOT DE TONTE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il avait été envisagé l'achat d'un robot de tonte.
2 entreprises ont été sollicitées pour des devis : L'entreprise EQUIP'JARDIN pour un montant de 25 286.16€ HT et l'entreprise JOLIVET pour un montant de 32 516.66€ HT
La première proposition de robot de tonte, la facturation est en option chaque année pour la partie gestion à distance et le contrat de maintenance est élevé.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le choix de l'entreprise JOLIVET pour l'achat du robot de tonte, autorise le Maire à signer le devis ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier et précise que les crédits seront disponibles au budget de la commune 2024.

EMPRUNT ACHAT ROBOT DE TONTE

Monsieur le Maire présente une proposition de crédit de trésorerie du crédit agricole pour un montant de 35 000€ pour l'achat d'un robot de tonte. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte le financement du Crédit Agricole pour l'achat du robot de tonte :
Montant : 35 000€, Durée : 5 ans, Taux : 3.63%, Frais de dossier : 150€, Déblocage : total dans les 3 mois.

CREDIT DE TRESORERIE SOUS FORME DE CONVENTION DE DECOUVERT

Monsieur le Maire présente une proposition de crédit de trésorerie du crédit agricole pour un montant de 200 000€ afin de payer les travaux de viabilisation du lotissement de la Delandière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte le crédit de trésorerie sous forme de convention de découvert : Montant : 200 000€ - Durée : 12 mois - Taux variable : Euribor 3 mois moyenné + 0.30% Index novembre 2023=3.972% flooré à 0*, soit un taux min. de 0.30% - Prélèvement des intérêts : trimestriellement et à terme échu par débit d'office - Commission d'engagement : 0.20% l'an, prélèvement à la mise en place - Frais de dossier : néant - Déblocage : par le principe du crédit d'office Minimum de tirage : 7 600€ - Calcul des intérêts : sur 365 jours

SURTAXE COMMUNALE ASSAINISSEMENT

Vu la délibération 2017-66 du 18 décembre 2017 concernant la surtaxe communale assainissement, Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les tarifs appliqués depuis le 1er janvier 2018. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de conserver la surtaxe assainissement à 0.89€ du m³ d'eau consommée, décide de conserver le prix de l'abonnement annuel à 10€ par branchement. Ces tarifs sont applicables depuis le 1er janvier 2024.

AUTORISATIONS DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE

Le Maire rappelle les dispositions extraites des articles L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Article L1612-1 Modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2023 : 674 062.10 € hors chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées »

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 168 515,00€ (25 % x 674 062.10 €) Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes : - 39 020,00€ : article 2157, matériel et outillage technique (robot de tonte).

Total : 39 020.00€ TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT
COMMISSION INTERCOMMUNALE ENFANCE JEUNESSE

Dans le cadre du partenariat de financement du service enfance jeunesse entre les communes de Tuffé Val de la Chéronne, Vouvray sur Huisne, La Chapelle Saint Remy, Prévelles, Boëssé le sec, Sceaux sur Huisne, Saint Denis des Coudray, Beillé, Duneau, Le Luart, La Bosse, Saint Denis des Coudrais et Bouër, ont décidé de créer une commission intercommunale.

Cette charte a pour objet de définir le fonctionnement et les missions de la commission intercommunale sur le suivi du service enfance jeunesse. Celle-ci aura pour objectif d'organiser des prises de décisions collectives sur le fonctionnement du service pouvant entraîner un impact financier.

Cette commission sera composée d'un représentant titulaire et d'un suppléant de chaque commune ainsi que le responsable du service enfance jeunesse. Elle se réunira le jeudi, 2 semaines avant chaque période de vacances scolaires, afin de faire le bilan de la période écoulée et de recevoir les informations sur la période à venir. La commission pourra se réunir à d'autres moments suivant les sujets à aborder et les prises de décisions nécessaires. L'ordre du jour des réunions sera établi par le responsable du service enfance jeunesse. Des personnes extérieures à la composition de cette commission pourront être invitées suivant les sujets abordés. Les décisions ou orientations prises par cette commission seront souveraines. Les conseils municipaux seront informés des décisions. Si l'une d'elle nécessite un arrêté ou une délibération, il ou elle sera prise par la commune de Tuffé Val de la Chéronne qui est la commune porteuse administrative du service Enfance Jeunesse. Le suivi quotidien du service enfance jeunesse sera assuré par l'élu de référence de la commune de Tuffé Val de la Chéronne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la charte de fonctionnement du service enfance jeunesse.

DIVERS

- Coût de revient du service accueil périscolaire année 2022/2023 : Dépenses 25 046.69€- recettes 12 492.45€. A la charge de la commune : 12 554.24€
- Coût de revient du service cantine année 2022/2023 : Dépenses 85 745.60€- recettes 32 437.00€. A la charge de la commune : 53 308.60€
- Coût de revient du service de portage des repas année 2023 : Dépenses 22 194.95- recettes 15 238.50€. A la charge de la commune : 6 956.45€
- Coût de la gestion du conseil municipal jeunes année 2023 : A la charge de la commune 2 477.25€

Fin de séance à 21h30

Prochaines réunions :

Vendredi 15 mars 2024 : 17h00 commission de finances, 19h00 conseil municipal

Vendredi 12 avril 2024 : 19h00 conseil municipal